

V. ACTIVITÉS PERMANENTES

Ce chapitre traite de trois sujets :

- l'importance de maintenir le dialogue et de résoudre les problèmes;*
- la nécessité de rester vigilants dans les déclarations faites dans les conférences de presse et autres tribunes publiques;*
- la règle sub judice d'outrage au tribunal et le principe de la confidentialité des sources.*

Créer un comité permanent de liaison entre les secteurs de la justice et des médias

RECOMMANDATION N° 14 : COMITÉ DE LIAISON ENTRE LES SECTEURS DE LA JUSTICE ET DES MÉDIAS

Le Comité recommande au ministère du Procureur général de créer un comité permanent qui :

- examinera les recommandations du Comité;
- supervisera la préparation de l'information publique et encouragera les possibilités de dialogue, notamment par la création d'un site Web public d'information sur la justice et les médias (tel que décrit à la Recommandation n° 13);
- servira de mécanisme permanent pour cerner et résoudre les problèmes entre le système de justice et les médias;
- obtenus.

Les membres du comité permanent doivent comprendre des représentants du gouvernement, de la magistrature, du barreau, de la police et des médias.

Problème :

Le projet de création de ce comité a soulevé de nombreuses questions chez les groupes et particuliers intéressés, qui ont été ravis de nous les soumettre.

Il n'y a jamais eu de comité permanent auparavant. Le vaste éventail de recommandations formulées pour améliorer les échanges et la compréhension démontre qu'il est important d'entretenir le dialogue, de cerner les problèmes et de les résoudre.

Ce qui a été rapporté au Comité :

De nombreuses présentations écrites et orales soumises au Comité suggèrent de mettre en place un mécanisme de communication, de consultation et de résolution des problèmes.

Il est arrivé, par le passé, que des représentants de la justice et/ou des médias abordent ensemble certains problèmes et cherchent des solutions, mais cela se faisait de façon ponctuelle.

À la fin des années 1990, un comité s'est penché sur les déclarations faites à la presse lors de poursuites criminelles. Le comité, formé par le juge en chef de l'Ontario, Charles Dubin, le président de la Criminal Avocats' Association, Bruce Durno, et le sous-procureur général adjoint – Droit criminel, Michael Code, comprenait des représentants du système de justice, notamment des procureurs, des avocats de la défense et des agents de police. Il avait abouti à la rédaction d'un protocole provisoire sur les déclarations aux médias destiné à toutes les personnes qui participent à l'administration de la justice pénale (voir l'Annexe D).

Le contenu de ce document est important et le protocole fait une proposition intéressante, à savoir qu'il faudrait créer un groupe de consultation pour assurer la mise en œuvre des recommandations et étudier d'éventuelles modifications. Le comité souligne aussi le rôle éducatif de ce projet.

À la fin des années 1990, le groupe de travail sur les communications tribunaux-Barreau-médias, coordonnée par la Fondation pour le journalisme canadien, menait une enquête sur les attitudes et perceptions des membres des médias d'information, des magistrats et du gouvernement sur les reportages judiciaires.

Les recommandations portaient sur la formation, l'amélioration des procédures et de l'administration, et les relations entre les tribunaux, le barreau et les médias.

Ce comité a fait de précieuses suggestions que nous reprenons en grande partie car nous sommes arrivés aux mêmes conclusions. Nous estimons comme essentielle la proposition de mettre en place une structure permanente pour encourager la résolution des problèmes et la formation.

Discussion :

Le Comité a découvert, au cours de ses recherches, qu'il existe d'autres comités de liaison entre les médias, le barreau et les tribunaux dont l'objectif est de faciliter le débat et la discussion.

La Nouvelle-Écosse a un comité de liaison où siègent des magistrats et des représentants des médias. Le comité se réunit régulièrement pour discuter de sujets d'intérêt commun et les reporters sont encouragés à s'adresser aux membres pour leur soumettre des questions.

Aux États-Unis, le National Center for the Courts and Media offre une tribune neutre où débattre des conflits entre le droit de l'accusé à un procès équitable (garanti par le sixième amendement de la Constitution américaine) et le premier amendement qui défend la liberté d'expression de la presse de faire son travail sans être entravée par des restrictions gouvernementales. En plus de promouvoir la formation, le centre travaille avec les juges et les journalistes à améliorer l'accès des médias à l'information publique et encourager des relations harmonieuses.

Les membres du Comité connaissent bien l'axiome selon lequel le résultat réside parfois dans le processus. Nos délibérations nous ont permis de mieux comprendre les questions qui divisent ou rassemblent les secteurs concernés, et l'utilité et les possibilités qu'offre un comité permanent. Le Comité pense que le procureur général a une belle occasion de montrer qu'il mesure l'importance pour le système de justice et les médias d'établir des relations durables en créant un comité permanent de liaison.

Si le procureur général choisit de prendre cet engagement, l'un des volets principaux de la stratégie de mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport sera de créer une tribune permanente qui servira de comité directeur.

Conférences de presse/Commentaires publics

RECOMMANDATION N° 15 : CONFÉRENCES DE PRESSE/COMMENTAIRES PUBLICS

Il est important que tous les participants au système de justice soient très rigoureux lorsqu'ils font ou rapportent des commentaires, avant et après l'arrestation d'un prévenu, car ces commentaires peuvent compromettre l'équité du procès. Le Comité recommande que le comité mentionné à la Recommandation n° 14 reprenne le document de 1998 intitulé « Protocole concernant les déclarations publiques lors des instances judiciaires ».

Problème :

Les participants aux conférences de presse doivent être très vigilants quant à la façon parfois incendiaire dont l'information est transmise aux médias ou par les médias, et qui peut être préjudiciable à l'administration de la justice et aux droits de la personne.

Le problème a surtout été noté dans le contexte des conférences de presse de la police. Bien que la pratique ne soit pas courante, elle a tout de même été portée à l'attention du Comité. De nombreux représentants des médias se disent satisfaits de leurs échanges avec la police. Il ne fait aucun doute que les médias ont un rôle à jouer dans la communauté lorsque survient une tragédie. L'important est que toutes les parties fassent preuve de prudence.

Ce qui a été rapporté au Comité :

L'impartialité du procès et la protection des droits en matière de vie privée dépendent de la façon dont la police et les médias informent le public. Ainsi, nous avons appris que la police avait outrepassé ses fonctions lors d'une conférence de presse, et fait des commentaires incriminants au lieu de se contenter de communiquer l'information, ce qui avait été jugé comme une grave atteinte au droit de l'accusé à la présomption d'innocence. Parallèlement, on nous a parlé de journalistes ayant des entrevues avec des victimes et d'éventuels témoins et faisant des reportages et des commentaires pendant une enquête ou un procès, ce qui pourrait avoir le même effet préjudiciable.

Bob LeCraw, dont le frère, James, a été poussé au suicide par la publicité faite autour des accusations portées contre lui et dont il a été plus tard blanchi, nous a donné quelques conseils pratiques pour concilier le droit à la confidentialité et le droit du public d'être informé : retirer les propos incendiaires des conférences de presse; s'assurer que les communiqués et conférences de presse ne servent pas demander le déploiement d'un plus grand nombre de ressources policières; avoir des protocoles enjoignant à la police d'identifier les prévenus comme des suspects et non des criminels; et, c'est la moindre des choses, lorsque des accusations sont retirées faire en sorte que la couverture médiatique soit aussi importante qu'elle l'était lors de l'arrestation et de l'inculpation.

Aux termes de la *Loi sur les services policiers*, les commissions des services policiers sont chargées d'établir des politiques relatives à la divulgation des renseignements personnels sur des particuliers, et l'objet de cette divulgation est d'informer le public des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent à un particulier.

Le Règlement 265/98, tel que modifié par le Règlement de l'Ontario 297/05 en vertu de la Loi énumère les renseignements personnels qui peuvent être divulgués par la police, ce sont : les nom, date de naissance et adresse du particulier, l'infraction dont il est été

inculpé, l'issue de toutes les instances judiciaires, l'étape procédurale de l'instance, et la date de mise en liberté.

Le fait que d'autres partenaires de la justice aient moins de latitude pour s'exprimer en public risque aussi de compliquer le rôle de la police dans les relations avec les médias.

Il semble que la police sait mieux transiger avec les médias que d'autres intervenants du système de justice. De nombreux services de police ont des personnes-ressources chargées des relations avec les médias et des communications avec le public. Selon l'Ontario Association of Chiefs of Police, « on a vraiment l'impression que le système de justice pense être dispensé de l'examen public, mais que ce n'est pas le cas de la police et des médias. » (traduction libre)

L'Ontario Association of Chiefs of Police (OACP) note ce qui suit :

La réticence avec laquelle l'information est fournie la rend encore plus attrayante pour le public et les médias qui se tournent alors vers la police pour les renseigner... On attend de nos services qu'ils expliquent, et même justifient, les décisions judiciaires et les politiques du gouvernement en matière d'administration de la justice. Ce ne devrait pas être le rôle d'un service de police communautaire. (traduction libre)

L'OACP ajoute que la police joue un rôle proactif en mettant l'information à la disposition du public grâce à la technologie, comme les site Web d'alerte communautaire. Le public visé est la population et non les reporters.

L'OACP tient à préciser que si, à la télévision, le travail de la police a l'air de se faire rapidement, en fait c'est tout le contraire. La lourdeur du processus est en contraste criant avec le rythme accéléré auquel vivent les médias et leurs impératifs d'heure de tombée.

Le rôle des procureurs de la Couronne face aux médias a été décrit au Chapitre II ci-dessus. Ce rôle est fixé par le *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada, plus précisément par les règles suivantes :

4.06 L'avocat et l'administration de la justice :

(1) L'avocate ou l'avocat s'efforce d'améliorer l'administration de la justice et encourage le public à la respecter.

6.06 Les apparitions et les déclarations publiques :

(1) À la condition de ne pas enfreindre ses obligations envers son client ou sa cliente, la profession, les tribunaux ou l'administration de la justice, l'avocat ou l'avocate peut communiquer des renseignements aux médias et faire des apparitions et des déclarations publiques.

(2) L'avocat ou l'avocate ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ni faire de déclarations publiques à propos d'une affaire en instance s'il sait ou devrait savoir que les renseignements ou la déclaration auront très vraisemblablement l'effet de nuire de façon importante au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitable.

Discussion :

Le Comité pense que la réponse à ces questions se trouve dans le travail qui a déjà été fait, à savoir le « Protocole concernant les déclarations publiques lors de poursuites criminelles ». Ce document, préparé par le comité Dubin mentionné dans le chapitre précédent, a été porté à l'attention du Comité par la Criminal Avocats' Association.

Les directives avaient été approuvées par les représentants des divers secteurs : procureurs, avocats de la défense et agents de police, elles contiennent des dispositions interdisant de faire « ... des déclarations extrajudiciaires sur les affaires criminelles en instance ou en appel, ou ayant fait l'objet d'un mandat, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces déclarations : i) soient diffusées par voie de communications publiques; et ii) risquent de porter gravement atteinte au procès criminel. » (traduction libre) Le protocole énumère les conditions auxquelles les avocats et les agents de police peuvent fournir de l'information qui sera ensuite communiquée au public, mais n'élabore pas.

Les directives n'ont pas été officiellement appliquées, mais le Comité estime qu'elles devraient l'être.

Les politiques et pratiques doivent être régulièrement revues et mises à jour. Le Comité pense que la présente recommandation y contribuera.

Règle *sub judice* d'outrage au tribunal et principe de la confidentialité des sources

RECOMMANDATION N° 16 : RÈGLE SUB JUDICE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL

Le Comité recommande comme principe général que toutes les mesures appropriées soient prises pour mieux informer les journalistes sur ce qu'ils peuvent publier avant et pendant le procès.

RECOMMANDATION N° 17 : PRINCIPE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES

Le Comité recommande au ministère du Procureur général d'analyser plus à fond les questions de droit soulevées par le principe de la confidentialité des sources. Pour ce faire, le ministère doit cerner les questions en jeu et indiquer sa position.

Problèmes :

Le droit des médias d'accéder à l'information n'est pas absolu, surtout s'il entrave l'administration de la justice et le droit du prévenu à un procès équitable. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire de contrôler les instances *sub judice* et, en cas d'entrave, peuvent limiter l'accès des médias à l'information et/ou leur aptitude à informer le public. Ceux qui enfreignent les limites imposées peuvent être poursuivis pour outrage au tribunal. La publication, avant le procès, de renseignements qui compromettent l'administration de la justice peut être considéré comme un outrage au tribunal en common law.

Le principe de la confidentialité des sources – la protection ou le manque de protection de la confidentialité des sources des journalistes – a fait couler beaucoup d'encre en 2005, aux États-Unis. Le Comité estime que ce problème existe aussi au Canada.

Ce qui a été rapporté au Comité sur la règle *sub judice* d'outrage au tribunal :

Trois des mémoires adressés au Comité parlaient de l'importance de la règle *sub judice* d'outrage au tribunal et de la nécessité de la maintenir.

Pour l'Association des avocats de la Couronne :

Les représentants du gouvernement doivent être particulièrement respectueux de la règle *sub judice* (qui interdit de faire des commentaires sur une affaire faisant l'objet d'un examen judiciaire ou en cours d'instruction et sur laquelle aucun jugement n'a été rendu). Ils doivent aussi se conformer... à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, aux ordonnances judiciaires de non-publication, aux dispositions visant les dossiers mis sous scellés... [ainsi qu'aux]... règles régissant le secret professionnel de l'avocat... et ... au Code de déontologie. (traduction libre)

L'AIDWYC (Association in Defence of the Wrongly Convicted) s'inquiète de la tendance actuelle qui consiste à délaissé la règle *sub judice* d'outrage au tribunal qui protège le droit de l'accusé à un procès équitable contre les reportages préjudiciables des médias. Les journalistes peuvent exercer une grande influence sur les membres du public, notamment sur ceux qui pourraient devenir jurés dans des procès criminels. Comme la règle *sub judice* est moins souvent appliquée, les médias ne se privent pas pour donner de l'information et faire des commentaires sur l'accusé qui leur auraient valu une assignation pour outrage au tribunal il y a 15 ou 20 ans. La communication de cette information peut nuire au droit de l'accusé à un procès équitable.

La Criminal Avocats' Association s'inquiète elle aussi de l'érosion de la règle *sub judice*, surtout au regard de la portée élargie des conférences de presse de la police. Selon elle, les médias présentent parfois l'exclusion de la preuve comme un subterfuge pour tromper le jury, au lieu d'expliquer l'argument juridique sur lequel repose la décision du juge. Pour la Criminal Avocats' Association, l'absence de règles précises régissant les reportages

judiciaires a plusieurs conséquences négatives : augmentation des frais (par exemple, pour changer de tribunal), procès plus longs, déni de justice et mépris du système judiciaire.

Ce qui a été rapporté au Comité sur le principe de la confidentialité des sources :

Plusieurs présentateurs ont mentionné le principe de la confidentialité des sources. PEN Canada dit appuyer la décision rendue par la juge Mary Lou Benotto de la Cour supérieure de l'Ontario qui, le 21 janvier 2004, écrivait en partie :

Le principe de la confidentialité permet aux médias de protéger l'identité de leur source. Il est prouvé qu'une source risque de « se tarir » si son identité est révélée. Sans la garantie de cette confidentialité, de nombreuses affaires importantes présentant un intérêt considérable pour le public n'auraient pas été publiées. La confidentialité des sources est essentielle au bon fonctionnement des médias dans une société libre et démocratique...

Forcer un journaliste à briser une promesse de confidentialité constituerait une grave atteinte au droit des médias de recueillir et de diffuser l'information, droit qui est enchâssé dans la Constitution du Canada...

...l'enquête du procureur de la Couronne ne doit pas empêcher la presse de jouer son rôle dans la société...

Plus sensationnelle est l'affaire et plus grands sont les risques que court l'indicateur si son identité est révélée. (traduction libre)

[R. c. *National Post*, 2004 – CanLII 8048 (C.S.Ont.)]

PEN Canada exhorte le Comité « à recommander des modifications aux lois provinciales et/ou fédérales appropriées pour assurer l'immunité des journalistes et auteurs qui veulent protéger la confidentialité de leurs sources, comme cela se pratique avec succès semble-t-il dans plusieurs États américains. » (traduction libre)

La SRC a tenu à ajouter le commentaire suivant :

Le rôle des journalistes est mandaté par la Constitution du Canada. Une presse libre et indépendante doit pouvoir recueillir l'information, même si le gouvernement ne souhaite pas toujours la voir recueillie, et la présenter de telle façon que le public ait accès à la vérité. À l'heure actuelle, en Ontario, les journalistes ne bénéficient d'aucune protection officielle lorsqu'ils font leur travail, bien que la Cour suprême reconnaisse que la relation entre un journaliste et sa source mérite d'être protégée. Il existe une règle de common law, appelée « newspaper rule », qui protège l'identité des sources lors de l'interrogatoire préalable d'un journaliste faisant l'objet d'un procès civil... De nombreuses juridictions ont adopté le principe général de la confidentialité des sources journalistiques. (traduction libre)

Discussion :

Le Comité met en garde contre l'érosion de la règle *sub judice*. Il serait très utile d'expliquer son utilité aux journalistes. Par ailleurs, les journalistes qui respectent les règles du tribunal doivent pouvoir faire leur travail sans crainte de représailles.